

Arrêt

n°157 807 du 7 décembre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2015.

Vu le titre l^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, D. CISSÉ qui comparaît en personne, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1 Le 9 mai 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 78.807, prononcé le 6 avril 2012, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- 1.2 Le 2 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges.
- 1.3 Le 26 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), à l'égard du requérant.

- 1.4 La procédure d'asile du requérant, visée au point 1.2, s'est clôturée par un arrêt n° 89.934, prononcé le 17 octobre 2012, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- 1.5 Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), à l'égard du requérant.
- 1.6 Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a, de nouveau, pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), à l'égard du requérant.
- 1.7 Le 7 août 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.
- 1.8 Le 3 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- 1.9 Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 juillet 2015, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :
 - En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :
- « La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

De fait, le requérant affirme n'avoir pu joindre aucun document d'identité ni aucun titre de voyage équivalent à sa demande 9bis en raison de l'urgence avec laquelle il dut introduire se demande. Cependant, quel[le q]ue soit l'urgence avec laquelle la demande 9bis a été introduite, cela ne dispense pas l'intéressé de fournir les documents d'identité ou de voyage requis ».

- En ce qui concerne l'ordre de guitter le territoire :
- « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire lui a déjà été délivré le 08.08.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et « 62.1 » de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de

statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe de la proportionnalité », ainsi que de « la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « le requérant a été convaincu par un représentant de la partie adverse d'introduire la demande pour arrêter la grève de la faim et en urgence avant que n'entre en vigueur la réglementation imposant la taxe de 215 euros à verser sur le compte bancaire de la partie adverse avant même l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Attendu que cet élément a spécialement été développé dans la demande introduite par le requérant qui a agi en toute bonne foi et en croyant la promesse de recevoir une décision favorable de la part de la partie adverse. Qu'il en résulte que le requérant a été abusé par la partie adverse elle-même qui avait fait la promesse que, vu l'urgence, il serait fait abstraction de la condition documentaire. Que si telle n'avait pas été la promesse de la partie adverse, le requérant - et les autres personnes ayant introduit une même demande en même temps que lui et avec la même adresse - n'aurait pas cessé le mouvement de grève entamé. Que vu le contexte décrit ci-dessus la partie adverse a manifestement violé le principe du devoir d'administration et du devoir de soin par rapport à l'examen qu'elle avait à faire de la demande introduite par le requérant dans certaines conditions expressément convenues entre le requérant et le représentant de la partie adverse. Que dans de telles conditions, la motivation unique de la décision attaquée n'est pas acceptable, n'est pas admissible ni légale. Attendu que la partie adverse fait abstraction dans la motivation de la décision attaquée de cet aspect déterminant de la demande introduite par le requérant [...] ».

En ce qui concerne la seconde décision attaquée, elle fait valoir que « [...] ladite décision a été prise en exécution de la décision déclarant la demande irrecevable. Qu'il en découle qu'elle en est l'accessoire et qu'elle doit donc suivre le même que ladite décision critiquée ci-dessus ».

3. Discussion

- 3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).
- 3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et

ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, n'était accompagnée d'aucun document d'identité, et que celui-ci avait indiqué à ce sujet que « dans la circonstance urgente dans laquelle je me suis retrouvé, j'ai perdu ma carte d'identité dans la précipite [sic] ».

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les raisons invoquées n'autorisent pas la dispense de cette condition sur base de l'article 9*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé la première décision attaquée.

En effet, d'une part, la partie requérante n'a produit aucun document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour

D'autre part, la partie défenderesse a valablement pu estimer que la partie requérante ne fait pas valoir que le requérant se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application notamment par la circonstance que « le requérant affirme n'avoir pu joindre aucun document d'identité ni aucun titre de voyage équivalent à sa demande 9bis en raison de l'urgence avec laquelle il dut introduire se demande. Cependant, quel[le q]ue soit l'urgence avec laquelle la demande 9bis a été introduite, cela ne dispense pas l'intéressé de fournir les documents d'identité ou de voyage requis », et, partant, a pu décider que la demande d'autorisation de séjour du requérant était irrecevable à défaut de production d'un tel document.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant aurait « été abusé par la partie adverse ellemême qui avait fait la promesse que, vu l'urgence, il serait fait abstraction de la condition documentaire», le Conseil constate qu'elle n'est étayée par aucun document probant. En conséquence, en raison de son caractère purement péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer cette seule allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la première décision attaquée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

- 3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.
- 3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

- 4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT